

Vos garanties

Régime complémentaire prévoyance



**CCN ACTEURS DU LIEN SOCIAL ET FAMILIAL
ALISFA**

IDCC 1261

**Régime conventionnel obligatoire et
garanties optionnelles complémentaires**

En vigueur au 01/01/2021

■ **Régime conventionnel obligatoire**

Nature des garanties	En pourcentage du salaire annuel brut T1, T2	
	Cadre ⁽¹⁾	Non cadre ⁽²⁾
GARANTIE DECES		
Capital décès toutes causes – Capital minimum versé : 3 000 € Quelle que soit la situation de famille	250 %	170 %
Rente éducation (assurée par l'OCIRP*)		
Rente temporaire annuelle d'éducation versée par enfant à charge jusqu'au 26 ^e anniversaire - enfant jusqu'au 18 ^e anniversaire - enfant de 18 ans jusqu'au 26 ^e anniversaire, sous conditions de poursuite d'études, Doublement de la rente pour les orphelins des deux parents	8 % PASS 15 % PASS	8 % PASS 15 % PASS
Décès simultané ou postérieur du conjoint (double effet) Si simultanément ou après le décès de l'assuré, son conjoint non remarié ou son concubin non marié, non pacsé ou son partenaire avec qui il était lié par un PACS non repacsé ou marié avant l'âge légal de départ à la retraite, décède à son tour, il est versé, aux enfants encore à charge, un capital égal à celui prévu en cas de décès toutes causes.	100 % du capital décès toutes causes	100 % du capital décès toutes causes
GARANTIE INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE (IAD)		
Capital et rente anticipés En cas d'Invalidité 3 ^e catégorie de l'assuré ou d'Invalidité Permanente Professionnelle d'un taux égal ou supérieur à 80 % Versement anticipé (qui met fin aux garanties) du capital prévu en cas de décès toutes causes ainsi que la rente éducation.	100 % du capital décès toutes causes + rente éducation	100 % du capital décès toutes causes + rente éducation
GARANTIE INCAPACITE / INVALIDITE		
Incapacité temporaire totale de travail	Sous déduction des prestations nettes de CSG et CRDS servies par la Sécurité sociale et dans la limite de 100 % du salaire net d'activité	
- Du 31 ^e jour d'arrêt de travail discontinu au 90 ^e jour	100 % du salaire net	-
- Du 91 ^e jour d'arrêt de travail discontinu au 1095 ^e jour	73 % du salaire brut	73 % du salaire brut
Incapacité 2^e et 3^e catégories	73 % du salaire brut	73 % du salaire brut
Incapacité 1^{re} catégorie	60 % de la rente versée en 2 ^e catégorie	60 % de la rente versée en 2 ^e catégorie
Incapacité professionnelle permanente		
- taux d'incapacité égal ou supérieur à 66 %	73 % du salaire brut	73 % du salaire brut
- taux d'incapacité compris entre 33 % et moins de 66 %	60 % de la rente versée en 2 ^e catégorie	60 % de la rente versée en 2 ^e catégorie
Maternité		
Dès le 1 ^{er} jour du congé légal de maternité	Indemnisation identique à celle de la garantie Incapacité Temporaire Totale	
Le total des indemnités perçues par le salarié ne saurait excéder son salaire net d'activité.		

APICIL Prévoyance

Institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du Code de la Sécurité sociale. Enregistrée au répertoire SIRENE N° 321 862 500

38 rue François Peissel
BP 99
69644 Caluire et Cuire Cedex
www.apicil.com

■ Garanties optionnelles complémentaires

Nature des garanties	En pourcentage du salaire annuel brut T1, T2	
	Cadre ⁽¹⁾	Non cadre ⁽²⁾
OPTION 1 : GARANTIE DECES - IAD		
Capital décès toutes causes		
Quelle que soit la situation de famille	-	80 % du salaire brut
OPTIONS 2 et 3 : RACHAT DE FRANCHISE		
Incapacité temporaire totale de travail	Sous déduction des prestations nettes de CSG et CRDS servies par la Sécurité sociale et dans la limite de 100 % du salaire net d'activité	
OPTION 2 ⁽³⁾ : - Au 4 ^e jour d'arrêt de travail continu ou discontinu pour maladie ou accident de la vie courante et dès le 1 ^{er} jour pour accident de travail ou maladie professionnelle Fin de l'indemnisation : 90 ^e jour d'arrêt continu ou discontinu	-	100 % du salaire net
- Au 4 ^e jour d'arrêt de travail continu ou discontinu pour maladie ou accident de la vie courante et dès le 1 ^{er} jour pour accident de travail ou maladie professionnelle Fin de l'indemnisation : 30 ^e jour d'arrêt continu ou discontinu	100 % du salaire net	-
OPTION 3 : - Au 31 ^e jour d'arrêt de travail continu ou discontinu pour maladie ou accident de la vie courante Fin de l'indemnisation : 90 ^e jour d'arrêt continu ou discontinu	-	100 % du salaire net
Le total des indemnités perçues par le salarié ne saurait excéder son salaire net d'activité.		
OPTION 4 - RENTE DE CONJOINT (assurée par l'OCIRP*) ⁽³⁾		
- Rente de conjoint viagère	$(65 - X) \times 0,20$ % du salaire de référence	
- Rente de conjoint temporaire	$(X - 25) \times 0,20$ % du salaire de référence	
<i>X étant l'âge de l'assuré à son décès</i>		

- (1) Cadre : Les salariés cadres relevant de la Convention Collective des Acteurs du Lien Social et Familial sont couverts, pour les **risques décès/IAD, double effet et rente éducation** dès le **1^{er} jour** de leur embauche (salaire de référence des **prestations limité à la T1**), en contrepartie d'une cotisation de 1,50 % T1. **A compter du 5^e mois d'ancienneté dans l'entreprise**, les garanties et les taux conventionnels s'appliquent conformément aux dispositions du régime de prévoyance.
- (2) Non Cadre : Les salariés non-cadre relevant de la Convention Collective des Acteurs du Lien Social et Familial, y compris les assistants maternels salariés des entreprises relevant du champ d'application de la Convention Collective des Acteurs du Lien Social et Familial **et justifiant de 4 mois consécutifs d'ancienneté dans l'entreprise** sont bénéficiaires du régime de prévoyance.
- (3) Le choix de souscrire l'option 2 et/ou l'option 4 implique **l'adhésion de l'ensemble du personnel cadre et non cadre**.

T1 : fraction de salaire inférieure ou égale au PASS
T2 : fraction de salaire comprise entre 1 fois et 4 fois le PASS,
PASS : Plafond Annuel de la Sécurité Sociale
IAD : Invalidité Absolue et Définitive.

* **OCIRP** : Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance, Union d'institutions de prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale - Siège social : 17 rue de Marignan - CS 50 003 - 75008 Paris.